

- 2) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, pays de l'Union particulière.
- 3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.
- 4)
  - a) Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies:
    - i) six pays ou plus ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion;
    - ii) trois au moins de ces pays sont des pays qui, à la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature, sont des pays de l'Union particulière.
  - b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa a) est effective à l'égard des pays qui, trois mois au moins avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion.
  - c) A l'égard de tout pays non couvert par le sous-alinéa b), le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.
- 5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.
- 6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, aucun pays ne peut ratifier un Acte antérieur du présent Arrangement ou y adhérer.

#### **Article 10**

##### **Durée**

Le présent Arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### **Article 11**

##### **Revision**

- 1) Le présent Arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences des pays de l'Union particulière.
- 2) La convocation des conférences de révision est décidée par l'Assemblée.